

soient soumises au droit ou qu'elles en soient affranchies, devront être déclarées à la douane.

Art. 9. Les déclarations devront être remises par les propriétaires ou consignataires dans les trois jours qui suivront l'arrivée du navire.

Elles contiendront le détail des marchandises et indiqueront leur espèce, leur qualité, leur valeur et leur poids, leur nombre ou leur mesure, ainsi que le lieu du chargement, le nom du capitaine, le nom du navire et son pavillon.

Ces déclarations seront enregistrées à la douane et signées par le déclarant.

L'article 5 est applicable aux déclarations.

Art. 10. Le capitaine de tout bâtiment en relâche pour quelque cause que ce soit, sera tenu de faire au bureau de la douane la déclaration de son chargement, comme s'il arrivait pour la vente de ses marchandises.

#### *Des débarquements.*

Art. 11. Il ne pourra être déchargé des navires aucune marchandise qu'avec une permission par écrit de la douane et en présence de ses agents, sous peine de confiscation des marchandises et de deux cent cinquante francs d'amende.

Art. 12. Les consignataires ou propriétaires de marchandises seront tenus, en prenant le permis de débarquement, d'indiquer les marchandises destinées pour la consommation et celles à entreposer pour la réexportation.

Art. 13. Aucun débarquement de marchandises ne pourra avoir lieu que dans les limites de la ville et sur un lieu dépendant de la voie publique, à moins d'un permis spécial du directeur de la douane, à peine de confiscation des marchandises si elles sont soumises au droit, et d'une amende du dixième de leur valeur si elles en sont exemptes.

Tout déchargement sera interdit avant le lever et après le coucher du soleil et pendant les dimanches et fêtes, à moins d'autorisation spéciale.

#### *Des embarquements.*

Art. 14. Toutes les dispositions qui concernent les débarquements seront applicables aux embarquements.

Art. 15. Tout capitaine de navire sera tenu, avant de pouvoir être expédié, de remettre au bureau de la douane son état de